

## Annexe

### 1) Régime d'imposition des produits de participation (dividendes, plus-values)

Au niveau des taux théoriques d'imposition, l'Espagne n'apparaît guère privilégiée puisque le taux de son Impôt sur les Sociétés se situe parmi les plus élevés de l'Union européenne (aux 23<sup>ème</sup>/24<sup>ème</sup> rangs sur 27, en ordre croissant). Il existe un taux réduit à 25 % pour les PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 M€ et l'effectif ne dépasse pas 25 personnes.

Le Pays Basque (provinces d'Alava, de Guipúzcoa et de Vizcaya) et la Navarre bénéficient de taux moins élevés (28 %: taux général au Pays Basque et, en Navarre, 27 % pour les PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 9 M€ et dont plus de 25 % du capital n'est pas détenu par des sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 9 M€, 20 % si le chiffre d'affaires de l'exercice antérieur est inférieur à 1 M€; 24 %: taux général réduit pour les petites entreprises au Pays Basque).

Toutefois, l'imposition effective en Espagne des produits de participations étrangères s'avère bien moins lourde. En effet, dividendes et plus-values de cession de ces participations sont intégralement exonérés d'IS sous réserve que les participations représentent, au minimum, 5 % du capital ou bien, à défaut (dans le cas d'une société holding E.T.V.E.) aient un prix de revient de 6 M€, avec détention au moins pendant 1 an, et que les sociétés participées, d'une part ne soient pas résidentes dans des "paradis fiscaux" (sauf dans l'Union européenne), d'autre part que 85 % de leurs revenus dont découlent les bénéfices proviennent d'activités de nature entrepreneuriale, et enfin que ces sociétés soient assujetties à un impôt de même nature que l'IS espagnol.

Comparé aux normes fiscales en vigueur dans les autres membres de l'Union européenne, le régime espagnol de ces produits compte parmi les plus avantageux.

Ainsi, pour le traitement des dividendes, sur les 23 États où les dividendes ne sont pas imposés, il vient devant des pays comme le *Luxembourg* ou l'*Irlande* pourtant considérés comme des havres fiscaux. En effet, le *Luxembourg* conditionne l'exonération, entre autres, à une participation minimale de 10 % et à un taux effectif d'imposition de la société étrangère participée égal au moins à 10,5 %; de son côté, l'*Irlande* n'applique aucune exonération aux dividendes perçus de l'étranger.

La *France* a également un traitement moins avantageux dans la mesure où il est requis que les titres de participation doivent être nominatifs et doivent avoir été détenus depuis 2 ans au moins. Dans le cas de l'*Italie* et de l'*Allemagne*, les conditions d'exemption sont moins contraignantes mais ces 2 pays, ainsi que la *France* d'ailleurs, n'exonèrent les dividendes qu'à hauteur de 95 %. Il en est de même en *Belgique* où, par ailleurs, les conditions d'exonération sont légèrement plus restrictives (10 % minimum de participation et assujettissement des filiales hors l'Union européenne à un taux nominal ou effectif d'imposition de 15 % au moins). Pour sa part, le *Royaume Uni*, en dépit des assouplissements apportés en 2009, limite l'exemption des dividendes à l'existence de conditions spécifiques diverses selon la catégorie des entreprises participantes ou la nature des titres de participation.

Parmi les grandes économies communautaires, seuls les *Pays Bas* et la *Suède* devancent légèrement l'Espagne à cet égard.

En effet, les premiers ne requièrent pas une période minimale de détention des participations, et l'exemption des dividendes s'applique, même si le taux des participations est inférieur à 5 %, pour autant que la détention des participations soit nécessaire au fonctionnement normal de l'entreprise participante et que les sociétés participées ne soient pas des sociétés de gestion de portefeuille dont le taux d'imposition soit inférieur à 10 %.

Quant à la seconde, si elle requiert une participation minimale de 10 % pendant 1 an au moins dans le capital de sociétés cotées, elle lève cette condition si la prise de participation est motivée par le développement de l'activité de la société participante et, par ailleurs, ne l'exige pas pour les participations dans des sociétés non cotées; et ce dans tous pays sauf les "paradis fiscaux".

Le traitement fiscal en Espagne des plus-values de cession des titres de participation se situe comme un des plus favorables parmi ceux des 18 États pratiquant l'exemption totale de ces plus-values.

Comme en matière de dividendes, parmi les principales économies communautaires, il n'est avantagé que par les régimes des *Pays Bas* et de la *Suède* dont les conditions d'exemption sont les mêmes que pour les dividendes, ainsi que par le régime de la *Belgique* qui exempte intégralement les plus-values de cession des participations à la seule condition que le taux nominal ou effectif d'imposition des sociétés participées dont les titres sont cédés, situées dans des pays autres que l'Union européenne, soit de 15 % au moins.

Bien que leur régime soit plus avantageux à des degrés divers, l'*Allemagne* et l'*Italie* pâtissent du caractère partiel (95 %) de l'exemption des plus-values de cession des titres de participation; quant à la *France*, son régime est moins favorable puisque, outre la restriction de l'assiette exonérée (95 %), il requiert une détention minimale de 2 ans des titres de participation cédés. L'Espagne devance également le *Luxembourg* (dont les conditions d'exemption des plus-values de cession sont identiques à celles ayant trait à l'exemption des dividendes), le *Royaume Uni* (qui requiert une participation minimum de 10 % pendant 1 an au moins et que les sociétés, tant cédante que cédée, soient de nature commerciale avant et après la cession) et l'*Irlande* (exemption applicable aux plus-values uniquement sur les cessions de sociétés établies dans l'Union européenne et dans les pays avec lesquels une convention fiscale est en vigueur).

Mis à part la *Suède* et les *Pays-Bas*, l'Espagne n'est devancée, en ce qui concerne le traitement fiscal des dividendes, que par certains pays d'Europe de l'Est (*Hongrie, Slovaquie, Slovénie, Bulgarie, Lettonie*) et par *Chypre*. Mais la crise actuelle a frappé d'autant plus durement les premiers que leurs économies étaient déjà très fragiles en raison de leurs sous-développement structurel, et ils se trouvent mis sous perfusion par le Fonds Monétaire International en raison de la précarité de leur situation financière. Quant au second, sa situation économique devient comparable à celle de la Grèce (profonde chute de l'activité économique et endettement abyssal).

Il s'agit, donc, de pays dont l'environnement économique et financier actuel ne favorise guère l'implantation d'un holding à projection internationale.

Concernant le traitement fiscal des plus-values de cession des participations, outre la *Belgique*, la *Suède*, et les *Pays-Bas*, seuls les régimes de *Chypre* et du *Portugal* sont plus avantageux que celui de l'Espagne. Mais la situation actuelle des économies de ces deux derniers pays n'incite aucunement à y localiser un holding international.

## 2) Régime de redistribution aux associés non résidents

L'Espagne exonère de retenue à la source ceux des dividendes provenant de revenus exemptés de l'IS espagnol qu'une société holding avec le statut d'E.T.V.E. (*Entidad de Tenencia de Valores Extranjeros*), c'est-à-dire une société dont l'objet inclut la détention, l'administration et la gestion de participations dans des sociétés étrangères, distribue à ses associés non résidents établis dans tous pays étrangers sauf les "paradis fiscaux". Le régime des E.T.V.E. est particulièrement intéressant car il permet à une société mère résidente dans un pays de l'Union européenne, en canalisant ses participations internationales par l'entremise d'une société espagnole, d'avoir la disposition des profits produits par ces participations en complète exonération d'impôt. En outre, comme l'E.T.V.E. peut avoir une activité économique normale dont les bénéfices sont assujettis normalement à l'IS espagnol, dans ce cas elle a la possibilité de déduire de son assiette imposable les impôts étrangers ayant grevé tant les bénéfices des filiales sur lesquels ont été prélevés les dividendes que, éventuellement, la distribution de ces derniers (retenue à la source).

Dans le cas d'une société n'ayant pas le statut d'E.T.V.E., l'exonération de retenue s'applique uniquement aux dividendes (provenant de revenus exemptés ou non de l'IS espagnol) versés à ceux des associés non résidents personnes morales établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et détenteurs d'une participation en capital de 10 % minimum pendant au moins 1 an.

Grâce au régime des sociétés E.T.V.E., l'Espagne figure en bonne place derrière les 5 États membres (*Malte, Chypre, Estonie, Hongrie, Slovaquie*), de l'Union européenne qui exonèrent de

retenue à la source, en droit interne, les dividendes distribués aux associés non résidents établis dans tous les pays sauf les "paradis fiscaux", et ce sans aucune condition spécifique.

Outre ce peloton de tête, 2 autres pays ont un régime plus favorable que celui de l'Espagne: le *Royaume Uni* et les *Pays-Bas*. Le premier exonère de retenue à la source les dividendes distribués aux associés dans tous pays hors "paradis fiscaux", à l'exclusion des dividendes distribués par les sociétés d'investissements immobiliers cotées (*R.E.I.T.*). Quant aux seconds, ils exemptent de retenue à la source les dividendes (quelle qu'en soit la source, néerlandaise ou étrangère) distribués aux associés dans tous pays hors "paradis fiscaux", pour autant que ces dividendes aient bénéficié du régime néerlandais de participation-exemption (cf. *supra* le traitement fiscal des dividendes).

De son côté, la *France* a un régime moins favorable puisque ne sont exonérés de retenue à la source que les dividendes versés aux associés non résidents personnes morales établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et détenteurs d'une participation de 10 % minimum pendant 2 ans au moins.

### 3) Déductibilité des intérêts d'emprunts pour acquérir les participations

C'est un élément important, dans la mesure où il facilite la gestion stratégique et financière du groupe à partir de la société holding.

Le régime fiscal espagnol prévoit le caractère déductible des intérêts acquittés par la maison-mère résidente en Espagne au titre des emprunts souscrits par elle auprès d'institutions financières afin de financer l'acquisition de filiales. En revanche, si les intérêts rémunèrent des prêts consentis à la dite maison-mère par des sociétés liées non résidentes (maison-mère ou filiales étrangères), les règles de sous-capitalisation sont applicables sauf si les sociétés prêteuses apparentées non résidentes sont établies dans l'Union européenne et qu'il n'y a pas d'endettement indirect auprès d'une société apparentée hors l'Union européenne.

En l'occurrence, la *LIS* (Loi d'Impôt des Sociétés) stipule que ne sont pas déductibles les intérêts afférents à la fraction de l'endettement, direct ou indirect, d'une société espagnole envers des sociétés apparentées non résidentes qui excède 3 fois ses fonds propres.

Les régimes des autres pays de l'Union européenne se distribuent en 3 groupes. Le premier inclut les pays autorisant la déductibilité, pour certains dans les limites de règles de sous-capitalisation assez larges (*Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, Lituanie, Royaume-Uni*). Le second englobe les pays qui, sauf dans des cas spécifiques, n'admettent pas la déductibilité ou dont la législation est muette ou peu claire à cet égard (*Bulgarie, Chypre, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie*). Enfin, le troisième assemble les pays qui subordonnent la déductibilité des intérêts à des conditions ou à des normes (dont celles de sous-capitalisation) plus contraignantes (*Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Suède, Slovaquie*).

Quant à la *France*, son régime de déductibilité d'intérêts est plus strict que celui de l'Espagne. En effet, si la déductibilité s'applique, en principe, pour autant que l'endettement ait été contracté pour les besoins ou dans l'intérêt de la société emprunteuse, elle est limitée lorsque l'endettement a été contracté auprès d'entreprises liées directement ou indirectement. Ces limitations concernent: d'une part le taux des emprunts, qui ne peut dépasser soit un plafond égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variables aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans soit le taux du marché; d'autre part, l'état de sous-capitalisation de la société emprunteuse (endettement auprès d'entreprises liées supérieur à 1,5 fois les capitaux propres; montant d'intérêts excédant 25 % du résultat courant avant impôts majoré des intérêts et amortissements; excédent des intérêts versés aux sociétés liées sur les intérêts reçus de ces mêmes sociétés), qui interdit la déductibilité de la fraction d'intérêts dépassant la plus élevée de ces trois limites après abattement de 150.000 €.

Le régime français se situerait donc dans le troisième groupe alors que celui de l'Espagne ressortirait plutôt du premier groupe.

#### 4) Déductibilité des abandons de créances sur filiales et incidences des législations anti-abus

Il peut s'avérer opportun pour une société holding de pratiquer l'abandon de ses créances sur certaines filiales étrangères, dans le cadre de la gestion financière du groupe. La possibilité de déduire les pertes entraînées par ces abandons constitue donc également un élément à prendre en compte pour l'implantation de la société holding.

Le caractère déductible ou non des éventuels abandons de créance étant lié au contenu des normes anti-abus, il y a lieu, par conséquent, de tenir compte aussi de la législation fiscale en vigueur à cet égard.

La législation espagnole prévoit que les abandons de créances entre sociétés liées ne sont pas traités fiscalement comme charges déductibles pour le créancier, mais comme apports en fonds propres de ce dernier au débiteur dans la mesure où la situation financière de celui-ci motive ce soutien et où le montant de l'abandon n'excède pas la quote-part de participation du créancier dans le débiteur. Si ces deux conditions ne sont pas réunies, l'abandon de créance est traité fiscalement comme une simple libéralité, donc comme une charge non déductible.

Si les créances apparaissent irrécouvrables, elles doivent faire l'objet de provisions; mais les dotations à ces dernières ne seront déductibles fiscalement que si les sociétés liées débitrices sont déclarées judiciairement insolvable.

L'Espagne dispose d'une législation assez complète contre l'évasion fiscale, notamment depuis 2006.

Les transactions entre entreprises liées doivent s'effectuer au prix du marché, en application du principe de pleine concurrence (*arm's length*) sur la base des recommandations de l'O.C.D.E. en matière de prix de transfert, ceux-ci pouvant être négociés avec l'Administration préalablement à la réalisation des opérations. Indépendamment de cette possibilité, les contribuables ont l'obligation de tenir à disposition de l'Administration une documentation détaillée concernant les opérations réalisées entre entreprises liées.

Par ailleurs, afin d'éviter une sous-capitalisation, la législation prévoit que l'endettement net d'une société espagnole envers des sociétés étrangères liées, à l'exclusion de celles établies dans l'Union européenne, ne peut excéder 3 fois ses fonds propres; à défaut, les intérêts afférents à la fraction excédentaire de l'endettement net sont requalifiés fiscalement comme dividendes et ne sont donc pas déductibles. Enfin, il existe un régime, dénommé de "transparence fiscale internationale", aux termes duquel certains revenus dits "passifs" (loyers d'immeubles non affectés à l'exploitation, dividendes et plus-values de cession de participations, rendements d'actifs financiers, d'activités de crédit, d'assurances et de services) obtenus par les sociétés étrangères, soit établies hors l'Union européenne soit ne justifiant pas de revenus "actifs" (issus d'une exploitation industrielle ou commerciale) et participées à plus de 50 % par des sociétés espagnoles, sont inclus dans l'assiette imposable de ces dernières. Ce régime de "transparence" correspond à celui des "sociétés étrangères contrôlées" (*Controlled Foreign Companies*) dans la terminologie anglo-saxonne.

Dans les autres pays de l'Union européenne, le traitement fiscal des abandons de créances entre sociétés liées s'inscrit aussi dans le cadre de la réglementation anti-abus. En règle générale, les abandons ne sont déductibles que s'ils peuvent être justifiés par l'intérêt commercial de la mère ou bien par le caractère irrécouvrable des créances constaté judiciairement. Dans les autres cas, leur déductibilité n'est pas admise ou est susceptible d'être refusée par l'Administration.

Le principe de pleine concurrence est inclus dans presque toutes les législations des États membres de l'Union européenne sauf dans celles de l'*Autriche* et de la *Bulgarie* (lesquelles reconnaissent, pourtant, les recommandations de l'O.C.D.E. en la matière) ainsi que dans celles de l'*Irlande* (qui n'a intégré aucune disposition anti-abus dans sa législation), du *Luxembourg* (pas de dispositions formelles mais possibilité de redressement par l'Administration s'il y a infraction au principe), et de *Malte* (aucune norme légale). Son application est, toutefois, plus ou moins effective en fonction du caractère obligatoire ou non de la tenue d'une documentation spécifique pour l'Administration.

9 pays (*Allemagne, Finlande, Hongrie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède*) imposent dans les textes la tenue d'une documentation spécifique. 5 autres pays (*Danemark, Grèce, Lituanie, Pologne, Portugal*) imposent également cette tenue, mais avec des exemptions tenant généralement au niveau du chiffre d'affaires ou au total du bilan. Enfin, 11

pays (*Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Estonie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, République tchèque*) n'imposent pas dans les textes la tenue d'une documentation spécifique, quoique certains la recommandent en accord avec les accords de l'O.C.D.E.

En matière de sous-capitalisation, 15 pays de l'Union européenne (*Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie*) ont prévu des règles soit spécifiques à cet égard soit aboutissant en pratique à encadrer l'endettement envers des entreprises liées. 8 autres pays (*Autriche, Chypre, Estonie, Finlande, Irlande, Malte, Slovaquie, Suède*) sont dépourvus de normes spécifiques, et dans 2 pays (*Luxembourg, Royaume-Uni*), bien que sans législation spécifique en la matière, l'Administration fiscale agit pratiquement de manière à limiter l'endettement des sociétés.

Quant au régime C.F.C. (*Controlled Foreign Companies*), il est pleinement en vigueur dans 7 États membres (*Allemagne, Danemark, Hongrie, Italie, Lituanie, Portugal, Royaume-Uni*) et, avec des restrictions, dans 3 autres États (*Estonie, Finlande, Suède*). Les législations de 13 États (*Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Irlande, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie*) n'ont pas inclus ce régime, 1 État (*Grèce*) applique des règles similaires aux participations dans des sociétés fiscalement transparentes de l'Espace Économique Européen<sup>1</sup>, et 1 autre État (*Lettonie*) impose effectivement les revenus des filiales établies dans des pays à fiscalité privilégiée.

Pour sa part, la France traite les abandons de créances entre société mère et filiales différemment, selon que ces abandons sont consentis pour des motifs commerciaux (p. ex, maintien des débouchés assurés à la mère par la filiale) ou financiers (valorisation de la participation de la mère).

Si les abandons ont des motifs commerciaux, ils sont déductibles pour la mère et engendrent un profit pour les filiales. Si les abandons ont des motifs financiers, ils ne sont déductibles pour la mère qu'à hauteur du montant de la situation nette négative des filiales qui en bénéficient; l'excédent éventuel des abandons est déductible seulement à hauteur de la situation nette positive des filiales découlant de cette opération et retenue dans la proportion de leur capital détenue par les autres associés, le reste de cet excédent n'étant pas déductible constitue un supplément du prix de revient des participations. Pour les filiales en France, la fraction des abandons de créances non déductibles chez la mère ne constitue pas un profit imposable pour ces filiales si celles-ci s'engagent à augmenter leur capital, à due concurrence, au profit de la société mère, avant la clôture du deuxième exercice suivant celui des abandons. En ce qui concerne la législation française contre l'évasion fiscale, elle est assez stricte.

Bien évidemment, le principe du prix de pleine concurrence (*arm's length price*) est pleinement reconnu et, pour contrôler son application, l'Administration fiscale peut rectifier éventuellement les résultats déclarés par les entreprises. En revanche, la tenue d'une documentation spécifique pour l'Administration n'est pas obligatoire, sinon sur réquisition ponctuelle de cette dernière.

Par ailleurs, une double limite est apportée à la déductibilité des intérêts servis à des sociétés liées. D'une part, leur taux ne doit pas être supérieur à un taux de référence égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, ou bien à un taux justifié non excessif par rapport au taux du marché. D'autre part, la société versante ne doit pas être en situation de sous-capitalisation, c'est-à-dire en cas de cumul des trois critères ci-après: endettement envers des entreprises liées excédant 1,5 fois ses fonds propres; intérêts servis aux entreprises liées excédant 25 % de son EBITDA<sup>2</sup>; excédent des intérêts versés sur ceux reçus des entreprises liées. Même si la condition de taux est réunie, la fraction des intérêts excédant la plus élevée de ces trois dernières limites n'est pas déductible.

Enfin, l'article 209 B du Code Général des Impôts prévoit un régime de "transparence fiscale" (*Controlled Foreign Companies*), aux termes duquel sont imposés en France les bénéfices des filiales participées à plus de 50 % et des succursales étrangères de sociétés françaises, pour autant que ces filiales et succursales soient établies dans des pays où elles bénéficient d'un

<sup>1</sup> Union européenne + Norvège, Islande, Liechtenstein.

<sup>2</sup> Résultat courant avant impôts, majoré des intérêts, des amortissements déduits, et de la quote-part de loyer de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat

traitement fiscal privilégié, c'est-à-dire soumises à un impôt inférieur à la moitié de l'I.S. français au taux normal. Pour prévenir les montages artificiels, la réglementation française abaisse le seuil de détention à 5 % lorsque plusieurs entreprises françaises, même non liées ni dépendantes entre elles mais dépendantes ou sous contrôle d'une autre entreprise française détiennent plus de 50 % des entités étrangères précitées (clause "anti-fractionnement"). Toutefois, le régime de "transparence fiscale" n'est pas applicable, soit si les filiales sont établies ou constituées dans un Etat membre de l'Union européenne, pour autant que leur existence soit réelle et qu'elles exercent une activité économique, soit si les bénéfices de l'entité étrangère –quel que soit l'État de résidence– proviennent d'une activité industrielle ou commerciale exercée effectivement dans cet État. En outre, l'Administration accepte de ne pas appliquer l'article 209 B s'il lui est justifié que les opérations de la filiale étrangère ont un effet principal autre que celui de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat à régime fiscal privilégié.

Dans l'ensemble, la législation française anti-abus s'avère donc plus contraignante que celle de l'Espagne.

### 5) Niveau des charges sociales patronales

Pour déterminer le niveau réel des charges sociales, il y a lieu de tenir compte simultanément des taux des cotisations et de leur assiette d'application. En effet, la législation de nombreux pays limite le montant des revenus assujettis aux cotisations sociales ou à certaines d'entre elles ("plafond"), ce qui peut induire des charges sociales réelles moins élevées correspondant à des taux de cotisations inférieurs aux nominaux et fausser ainsi les comparaisons. Par ailleurs, dans d'autres pays, il n'existe pas de plafonnement d'assiette soit pour toutes les cotisations soit pour certaines et la totalité de la rémunération est alors assujettie aux cotisations concernées. Ou bien, des seuils sont fixés en deçà desquels les rémunérations ne sont pas assujetties aux cotisations ou à certaines d'entre elles. Il convient donc de rapporter les cotisations effectives aux revenus pour déterminer les taux réels de charges.

Il s'ensuit que les taux réels de cotisations sociales sont d'autant plus réduits que la fraction non assujettie du revenu est plus grande. En d'autres termes, si les niveaux des plafonds sont égaux ou supérieurs à l'assiette des cotisations, ou en l'absence de seuils, l'écart entre le taux réel et le taux nominal de ces dernières est nul.

Or, presque tous les pays de l'Union européenne, y compris l'Espagne, sont dans ce dernier cas c'est-à-dire celui où les plafonds d'assiette excèdent le niveau du salaire moyen pratiqué. Les seules exceptions sont les *Pays-Bas* et la *France*. Dans les premiers, une partie des cotisations est plafonnée à un niveau inférieur au salaire moyen en vigueur; dans la seconde, le seuil d'application de certaines cotisations (retraite complémentaire) excède le niveau du salaire moyen et la cotisation minimale de garantie de points est très inférieure à la cotisation normale.

On peut ainsi constater que, à s'en tenir uniquement aux taux de charges sociales, l'Espagne occupe un rang médiocre (20<sup>ème</sup> sur 27) en ordre croissant dans l'Union européenne. Néanmoins, elle améliore sa situation en matière de coût du travail (16<sup>ème</sup> place) mais en raison du niveau du salaire moyen pratiqué.

Sur ce dernier point, l'Espagne n'est devancée que par une seule grande économie communautaire, en l'occurrence celle de l'*Italie*, les 14 autres pays qui la précèdent (*Bulgarie, Roumanie, Slovaquie, Lettonie, Lituanie, Grèce, Estonie, Portugal, Pologne, Chypre, République tchèque, Hongrie, Malte, Slovénie*) se caractérisant par un environnement économique et social de nature assez particulière et, en outre, détérioré. Toutes les autres grandes économies communautaires (dont la France) ainsi que les pays membres scandinaves et l'*Autriche* ont un coût du travail supérieur à celui de l'Espagne, en raison essentiellement du niveau du salaire moyen plus élevé.

Quant à la France, elle est la lanterne rouge de l'Union européenne dans la classification, par ordre croissant, des taux nominaux ou réels des charges sociales. Son score s'améliore légèrement (24<sup>ème</sup> place) en matière de coût du travail, mais seulement à cause du niveau du salaire moyen en vigueur (21<sup>ème</sup> place).

Au plan strictement des coûts sociaux, la France résulte donc moins attractive que l'Espagne.